

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 59 du 21 novembre 2014

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 12

INSTRUCTION N° 102014/DEF/CEMAA
portant abrogation de textes.

Du 22 octobre 2014

INSTRUCTION N° 102014/DEF/CEMAA portant abrogation de textes.

Du 22 octobre 2014

NOR DEF L 1 4 5 2 0 7 0 J

Référence :

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3) modifié.

Textes abrogés :

Instruction n° 3881-EMAA/CAB/CM du 15 décembre 1967 (BOC/A, p. 1316 ; BOEM 114.3.2.1).

Instruction n° 2409-905/A/DCCA/3/10 du 2 juillet 1969 (BOC/A, p. 550 ; BOEM 686.1).

Instruction n° 1450/EMAA/4/MS/AM/EM/AA/3/OP du 1er septembre 1970 (BOC/A, p. 646 ; BOEM 575-0.1) modifiée.

Instruction n° 613/DEF/EMAA/4/AG du 2 mai 1975 (BOC, p. 1729 ; BOEM 103.1.2.3) modifiée.

Instruction n° 720/DEF/EMAA/1/ORG du 15 avril 1976 (BOC, p. 1257 ; BOEM 114.3.4).

Instruction particulière n° 1800/77/DEF/DCMAA/ED/G du 28 juin 1977 (BOC, 1984, p. 5869 ; BOEM 574.5, 720.5).

Instruction n° 1241/DEF/EMAA/1/ORG du 2 novembre 1978 (mention BOC, 1979, p. 2111 ; BOEM 114.3.2.2, 333.2.5.2).

Instruction n° 31195/DEF/DCCA/AG/3 du 2 septembre 1983 (BOC, p. 7591 ; BOEM 686.2) modifiée.

Instruction n° 717/DEF/EMAA/4/HST/PR du 29 mars 1985 (BOC, p. 1611 ; BOEM 150.1.4).

Instruction n° 201/DEF/MMGA du 5 mars 1991 (BOC, p. 1803 ; BOEM 574.7) modifiée.

Instruction n° 1056/DEF/DCMAA/ED/G du 12 mars 1992 (BOC, p. 1090 ; BOEM 114.5, 574.4) modifiée.

Instruction provisoire n° 1023/DEF/DCMAA/SDAF/AG du 3 février 1993 (BOC, p. 4003 ; BOEM 574.7) modifiée.

Instruction n° 4/93/DEF/DCMAA/AM - n° 279/DEF/SC/AERO/ADM du 8 novembre 1993 (BOC, p. 5990 ; BOEM 575-1.1, 590.1.5) modifiée.

Instruction n° 940/DEF/DCMAA/ED/R du 17 mai 1999 (BOC, p. 3136 ; BOEM 114.3.3.3.1, 574.2).

Instruction n° 614/DEF/DCMAA/ED/R du 21 décembre 2000 (BOC, 2001, p. 591 ; BOEM 574.3).

Instruction n° 612/DEF/DCMAA/ED/R du 8 janvier 2001 (BOC, 2001, p. 1026 ; BOEM 574.3, 720.5).

Instruction n° 941/DEF/DCMAA/ED/R du 9 janvier 2001 (BOC, 2001, p. 1041 ; BOEM 574.3).

Instruction n° 1473/DEF/DCMAA/ED/P du 18 juin 2002 (BOC, 2002, p. 6647 ; BOEM 574.3, 720.5) modifiée.

Instruction n° 830/DEF/DCMAA/ED/R du 23 janvier 2004 (BOC, 2004, p. 1354 ; BOEM 574.3).

Instruction n° 1677/DEF/DCMAA/ED/R du 1er juillet 2004 (BOC, 2004, p. 4215 ; BOEM 574.5).

1. Les textes énumérés ci-après sont abrogés :

- instruction n° 3881-EMAA/CAB/CM du 15 décembre 1967 relative aux attributions du général chargé de mission auprès du général chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- instruction n° 2409-905/A/DCCA/3/10 du 2 juillet 1969 relative aux particularités de l'administration des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer appelés à séjourner sur les bases aériennes ;
- instruction n° 1450/EMAA/4/MS/AM/EM/AA/3/OP du 1^{er} septembre 1970 modifiée, relative aux mesures de surveillance à appliquer aux matériels d'armement ;
- instruction n° 613/DEF/EMAA/4/AG du 2 mai 1975 modifiée, relative à l'application d'une procédure de facturation des prestations de service et des matériels cédés aux pays étrangers ressortissants de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord ;
- instruction n° 720/DEF/EMAA/1/ORG du 15 avril 1976 relative au comité directeur des études et recherches psychologiques de l'armée de l'air ;
- instruction particulière n° 1800/77/DEF/DCMAA/ED/G du 28 juin 1977 relative à l'organisation et au fonctionnement général des ateliers du service du matériel de l'armée de l'air ;
- instruction n° 1241/DEF/EMAA/1/ORG du 2 novembre 1978 portant organisation de la section air de liaison et de coordination auprès de la météorologie ;
- instruction n° 31195/DEF/DCCA/AG/3 du 2 septembre 1983 modifiée, relative à l'attribution des prestations d'alimentation aux mess rang sur la base d'un forfait ;
- instruction n° 717/DEF/EMAA/4/HST/PR du 29 mars 1985 relative à l'organisation du challenge de sécurité du travail et de prévention routière de l'armée de l'air ;
- instruction n° 201/DEF/MMGA du 5 mars 1991 modifiée, relative à la mise en œuvre du sous-système de la comptabilité organique dans les forces ;
- instruction n° 1056/DEF/DCMAA/ED/G du 12 mars 1992 modifiée, relative aux responsabilités des directeurs techniques spécialisés vis-à-vis du directeur central du matériel de l'armée de l'air ;
- instruction provisoire n° 1023/DEF/DCMAA/SDAF/AG du 3 février 1993 modifiée, relative aux budgets et comptes de gestion du service du matériel de l'armée de l'air ;
- instruction n° 4/93/DEF/DCMAA/AM - n° 279/DEF/SC/AERO/ADM du 8 novembre 1993 modifiée, relative aux conditions dans lesquelles le service du matériel de l'armée de l'air et le service central de l'aéronautique navale assurent réciproquement le soutien logistique et technique de certains de leurs matériels ;
- instruction n° 940/DEF/DCMAA/ED/R du 17 mai 1999 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du service des marchés centralisés du service du matériel de l'armée de l'air ;
- instruction n° 614/DEF/DCMAA/ED/R du 21 décembre 2000 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du centre de gestion des matériels techniques de l'armée de l'air 00.614 ;
- instruction n° 612/DEF/DCMAA/ED/R du 8 janvier 2001 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du système de transport de surface de l'armée de l'air et des organismes qui le composent ;

- instruction n° 941/DEF/DCMAA/ED/R du 9 janvier 2001 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du centre de soutien logistique et de transport 00.610 du service du matériel de l'armée de l'air ;
- instruction n° 1473/DEF/DCMAA/ED/P du 18 juin 2002 modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'informatique du service du matériel de l'armée de l'air ;
- instruction n° 830/DEF/DCMAA/ED/R du 23 janvier 2004 relative à la mission, à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des établissements du service du matériel de l'armée de l'air ;
- instruction n° 1677/DEF/DCMAA/ED/R du 1^{er} juillet 2004 relative à la mission, à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des escadrons de soutien munitions.

2. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée aérienne,
chef d'état-major de l'armée de l'air,*

Denis MERCIER.